

Décision n° 2018-297

autorisant une coupe d'arbres
en dérogation aux règles de protection du milieu naturel et des espèces
ainsi que la circulation et le stationnement d'un engin terrestre motorisé
dans le cœur du Parc national

Le directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

VU le code de l'environnement et notamment son article L.331-4-1,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses article 3, 15 et 17,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et les modalités 2, 28 et 35 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la décision n°2016-01 du 1er janvier 2016, donnant délégation permanente de signature au directeur-adjoint de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

VU la demande présentée le 17 juillet 2018 par Monsieur ANDRIEU Gérald et Monsieur MADIER Pascal, agents de l'Office national des forêts,

Considérant que la demande porte sur une coupe de bois ponctuelle concernant des mélèzes menaçant de tomber en bordure de deux sentiers pédestres, ainsi que sur l'évacuation des bois vers la cabane pastorale la plus proche à des fins de bois de chauffage,

Considérant que la coupe n'est pas constitutive d'une exploitation forestière et qu'elle ne va pas engendrer d'impact visuel notable dans la mesure où le prélèvement sera inférieur à 50 % du volume sur pied

Considérant qu'en raison de la période envisagée, les risques d'impacts sur les espèces patrimoniales du secteur (Tétras-lyre, Apollon, Semi-Apollon, Pic épeiche, Cassenoix moucheté, Pin à crochets...) sont réduits sous réserve de précautions de mise en œuvre,

Considérant que l'évacuation des bois contribue à la mise en sécurité des abords des sentiers et qu'à ce titre, l'utilisation d'un engin terrestre motorisé peut exceptionnellement être autorisé afin de réduire au maximum la durée du chantier,

Décide :

Article 1er :

L'Office national des forêts, représenté par son directeur d'Agence territoriale Alpes-Maritimes/Var Monsieur FULCHIRON Manuel et ci-après désigné "le bénéficiaire", est autorisé aux conditions définies aux articles suivants, à effectuer une coupe d'arbres dans le cœur du Parc national du Mercantour et à évacuer les bois à l'aide d'un engin terrestre motorisé.

Cette coupe a pour objectif de sécuriser les abords de deux sentiers situés dans le vallon de Sanguinière, dont l'un est inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, et de valoriser le bois récolté à des fins de chauffage de la cabane pastorale la plus proche.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour la journée du 10 août 2018, sur les deux secteurs identifiés à la carte présente en annexe.

Article 3 :

Descriptif synthétique des travaux prévus :

Parcelles cadastrales	A 015 et 018 commune d'Entraunes
Surface totale des parcelles (ha)	272,5415 ha
Surface totale de la zone de coupe autorisée	4,4781 ha
Type de peuplement	mélèzin
Essences récoltées	mélèze

Article 4 :

Le bénéficiaire est tenu de respecter les obligations générales suivantes :

4.1. Informer les agents du Parc national du début effectif des travaux de coupe, ainsi que de la fin du chantier - cf. contact service territorial Haut-Var-Cians, article 6.

4.2. Respecter la zone de coupe autorisée figurée sur la carte annexée à la présente.

4.3. Aucun abattage ne sera réalisé en travers du torrent ni au-delà de celui-ci ; le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre des abattages directionnels à cette fin, dans l'objectif de préserver les milieux rivulaires et le lit mineur du torrent de toute intervention et de toute circulation même pedestre.

4.5. Seule la coupe des Mélèzes menaçant de tomber sur ou à proximité des sentiers est autorisée.

4.6. La coupe et la gestion des rémanents (branchages, troncs) seront réalisées uniquement à l'aide d'outils manuels et/ou thermiques portatifs ; l'arrachage des souches ou des rejets n'est pas autorisé.

4.7. La totalité des arbres morts, qu'ils soient au sol ou sur pied, devra être conservée dès lors qu'ils ne présentent pas de risque de chute sur les sentiers. Les arbres portant des cavités devront être systématiquement conservés.

4.8. Le brûlage des rémanents de coupe en-dehors des bâtiments est interdit.

4.9. Les rémanents de coupe non valorisables en bois de chauffage (branches) seront stockés en petits tas en amont d'une souche si ceux-ci ne font pas l'objet d'une exportation. Le stockage sur les affleurements rocheux et/ou les zones accueillant des orpins (Sedum sp) n'est pas autorisé.

4.10. Tout déversement de consommables liquides (huile de tronçonneuse, mélange de carburants...) dans les milieux est interdit. Tout autre déchet est évacué de la zone de travaux vers les filières de traitement agréées.

4.11. A l'issue du chantier, l'ensemble des déchets et résidus non minéraux ou végétaux (y compris mégots, papiers, emballages, ...) devront être intégralement collectés et évacués vers les filières de retraitement dûment autorisées.

Article 5 :

La présente décision vaut autorisation de circuler et de stationner pour un véhicule terrestre à moteur de type « moto-brouette », aux conditions suivantes :

5.1. L'engin circulera exclusivement sur les sentiers pédestres permettant l'accès direct aux deux zones de coupe et aux cabanes pastorales de Sanguinière depuis l'aire de stationnement de la Sanguinière, route départementale n°2202.

5.2. La circulation et le stationnement de l'engin sur les lieux est strictement limitée à la durée du chantier autorisée par l'article 1.

Article 6 :

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux éventuelles prescriptions et indications spécifiques qui pourront lui être données à l'occasion des contrôles effectués par les agents du Parc national du Mercantour.

Tout événement susceptible d'affecter la mise en œuvre des travaux de manière importante, sera signalée au plus tôt aux représentants locaux du Parc national du Mercantour, en prenant contact aux coordonnées suivantes :

Contact :

service territorial Haut-Var Cians : 04.93.05.59.43

chef de S.T - LIBORIO Albin (albin.liborio@mercantour-parcnational.fr)

adjoint du S.T – LOIREAU Jean-Noël (jean-noel.loireau@mercantour-parcnational.fr)

Article 6 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition des agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 7 :

7.1. La réglementation en vigueur s'appliquera sans réserve pendant toute la durée du chantier.

7.2. Cette décision n'exonère pas des autres autorisations qui peuvent éventuellement être requises, notamment auprès de la commune.

7.3. La présente autorisation ne vise qu'à limiter l'impact des travaux sur le milieu naturel, la faune et la flore sauvages ainsi que sur le caractère du parc. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire en assume la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 8 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 31 juillet 2018

Le directeur-adjoint
du Parc national du Mercantour



Laurent SCHEYER

